



République Française
Département du GARD
Commune de GÉNÉRAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°89/2024

PERMISSION TEMPORAIRE DE VOIRIE AVEC REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de GÉNÉRAC

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 et L.2333-84;
- **Vu** le Code de la voirie routière ;
- **Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 ;
- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 ;
- **Vu** l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 portant sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°30.20201218-007 en date du 18/12/2020 portant agrément de la fourrière SARL LE BRASINVERT – quartier de Senebier – route D38C – 13 460 LES SAINTES MARIE DE LA MER,
- **Vu** convention pour le service de fourrière automobile municipale sur le territoire de Générac en date du 10/03/2024,
- **Vu** l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée ;
- **Vu** la délibération n°81/2023 en date du 12 décembre 2023 portant tarifs applicables par la commune,
- **Vu** l'avis de la direction des services techniques,
- **Vu** la demande de l'entreprise GreenFlex sise 288 rue Duguesclin – 69 003 LYON en date du 22/07/2024, portant demande d'autorisation d'occupation du domaine public communal afin de déménager le magasin VIVAL à l'aide d'une grue, parking de l'espace Soleyrol.

- *Considérant* la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le parking de l'espace Soleyrol afin d'assurer le bon déroulement de ce déménagement.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise GreenFlex est autorisée à occuper le domaine public communal sur le parking de l'espace Soleyrol soit 4 emplacements de stationnement, du 22 juillet 2024 au 26 juillet 2024, de 08h00 à 17h00, afin de déménager le magasin VIVAL.

Article 2 : A cette occasion, du 22/07/2024 au 26/07/2024, de 08h00 à 17h00, le stationnement des véhicules sera interdit, sauf pour les véhicules de l'entreprise GreenFlex.

- Parking de l'espace Soleyrol, devant le magasin Vival (soit 4 emplacements de stationnement).

Article 3 : Les services techniques de la ville seront chargés **au moins 48h avant, de la mise en place de la signalisation réglementaire et de l'affichage du présent arrêté.**

Article 4 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire et à l'acquiescement par celui-ci de la redevance d'occupation du domaine public correspondante précisée à l'article 5 du présent arrêté. La date limite de validité de ladite autorisation est le 26/07/2024. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une démarche écrite de renouvellement.

Article 5 : En application de la délibération n°81/2023 en date du 06/12/2023, le pétitionnaire est redevable d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de :

- Neutralisation du domaine public pour stationnement d'un véhicule lourd : 20€/jours X 5 jours = 100€
- Frais de pose de barrières et signalétique par les services techniques : 5€

Soit un total de 105€

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable du 22/07/2024 au 26/07/2024 inclus. Elle peut être retirée à tout moment notamment pour inobservation des conditions imposées à l'occupant, notamment en matière de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques. Le retrait de la présente permission de voirie entraîne pour son bénéficiaire une remise en état initial du site dans les plus brefs délais.

Article 7 La propreté du site et des abords devra être maintenue pendant et après achèvement du déménagement. Toute dégradation du domaine public fera l'objet d'une remise en état immédiate aux frais du permissionnaire. Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable des accidents et dommages occasionnés par ses biens vis-à-vis des tiers.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9: Tout véhicule ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté, pendant les jours et horaires indiqués aux articles précédents, pourra être enlevé par la fourrière agréée. Les frais d'enlèvement et de gardiennage seront alors à la charge du contrevenant.

Article 10 :

- Monsieur le Maire,
- Madame la responsable de la police municipale de Générac,
- L'entreprise GreenFlex,
- Madame la Directrice Générale des Services,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise GreenFlex.

Fait à GÉNÉRAC, le 22 juillet 2024

Le Maire,

Frédéric TOUZELLIER



ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Affiché en Mairie et sur les lieux concernés le

Transmis au contrôle de légalité le

Monsieur le Maire de la Ville de Générac informe que la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (ce refus étant constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux pendant un délai de deux mois).